



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300003 Centres de revalidation

Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.....	2
Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047).....	2
Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007	3
Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666).....	3
Conditions de rémunération et de travail dans les centres de revalidation	4
Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.047)	4
Harmonisation des barèmes des aides-soignants	12
Convention collective de travail du 7 novembre 2013 (118.385).....	12



Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69.047)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007

Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé, la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007, sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Conditions de rémunération et de travail dans les centres de revalidation

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (91.047)

CHAPITRE Ier. *Généralités*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de revalidation qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Les centres de revalidation qui forment un service d'un hôpital ou d'une maison d'éducation et qui tombent à ce titre sous la responsabilité de gestion de cet hôpital ou de cette maison d'éducation sont exclus de l'application de la présente convention collective de travail.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II.

Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel

Art. 4. Les grades suivants sont reconnus aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel :

- ouvrier non qualifié - ouvrier d'entretien;
- ouvrier semi-qualifié B;
- ouvrier qualifié A;
- ouvrier qualifié B;
- premier ouvrier A;
- premier ouvrier B;
- chef d'équipe B;
- chef des ouvriers;
- chef d'atelier.

Art. 5. Conditions d'accès aux grades

Le grade d'ouvrier non qualifié et d'ouvrier d'entretien est attribué au travailleur non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Le grade d'ouvrier semi-qualifié B est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'enseignement professionnel secondaire inférieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur incomplet.

Le grade d'ouvrier qualifié A est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'enseignement



professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur.

Le grade d'ouvrier qualifié B est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'enseignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur et ayant bénéficié en outre d'une formation complémentaire dans sa fonction.

Le grade de premier ouvrier A est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'enseignement technique secondaire supérieur.

Le grade de premier ouvrier B est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant bénéficié en outre d'une formation complémentaire dans sa fonction.

Le grade de chef d'équipe B est attribué au travailleur responsable d'un groupe d'ouvriers et chargé d'une mission de coordination des activités de cette équipe.

Le grade de chef des ouvriers est attribué au travailleur qui a la responsabilité de l'ensemble des ouvriers et qui est chargé de la coordination de leurs activités.

Le grade de chef d'atelier est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

Art. 6. Echelles de rémunérations

- Les échelles 1.12 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier non qualifié, d'ouvrier d'entretien et d'ouvrier semi-qualifié B.
- Les échelles 1.14 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié A.
- Les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié B.
- Les échelles 1.26 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier A.
- Les échelles 1.30 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier B.
- Les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'équipe B.
- Les échelles 1.54 sont accordées aux titulaires du grade de chef des ouvriers.
- Les échelles 1.59 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'atelier.

CHAPITRE III.

Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

A. Personnel administratif

Art. 7. Les grades suivants sont reconnus au personnel administratif :

- commis;
- commis en chef;



- rédacteur;
- sous-chef de bureau;
- comptable;
- informaticien.

Art. 8. Conditions d'accès aux grades

a) Les grades de commis et de commis en chef sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :

1° certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

2° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes;

3° brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure créée, subsidiée ou reconnue par l'Etat;

4° diplôme ou certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des trois premières années de l'enseignement moyen terminées avant l'année scolaire 1965-1966 dans un établissement d'enseignement moyen ou technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

5° certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des deux premières années d'études normales primaires entreprises sous le régime en vigueur le 31 août 1957;

6° diplôme ou certificat attestant la fréquentation avec fruit des trois premières années d'études dans une école technique ou dans une section technique annexée à une école moyenne créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat et classée dans l'une des catégories suivantes : A3, A6/A3, A6/C1/A3, A3A, A7/A3, C1, C5/C1, C2/Aa;

7° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires inférieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

b) Les grades de rédacteur et de sous-chef de bureau sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :

1° certificat homologué ou diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur, ou certificat de fin d'études moyennes du degré supérieur et réussite -



ou dispense - de l'examen préparatoire organisé par l'université en vue de l'admission aux études conduisant à un grade scientifique;

2° certificat d'enseignement moyen supérieur délivré par le jury d'examens de l'Etat pour l'enseignement moyen supérieur;

3° diplôme de fin d'études supérieures du type court et de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

4° diplôme homologué d'études techniques secondaires supérieures ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire supérieure, délivré après un cycle de six années d'études secondaires avec fruit, par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

5° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes;

6° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours supérieur économique du type court de promotion sociale, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

7° diplôme ou certificat de candidature, délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par une école supérieure d'enseignement technique du troisième degré, catégorie A5, créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat;

8° certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

9° diplôme ou certificat de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories suivantes : A1, A6/A1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2/An, C1/D, C5/C1/D et C1/An;

10° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après trois années d'études du cycle secondaire supérieur par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, et classé dans l'une des catégories suivantes : A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2/A, C1, C1/A, C5/C1, C1/A2, pour autant toutefois que les titulaires de ces diplômes ou certificats aient accompli avec fruit un cycle complet de six années d'études faisant suite aux études primaires;

11° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1 créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de



l'admission exige un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

c) Le grade de comptable est attribué au travailleur porteur d'un diplôme de gradué en comptabilité ou une autre finalité administrative.

d) Le grade d'informaticien est attribué au travailleur porteur d'un diplôme de gradué en informatique.

Art. 9. Echelles de rémunérations

- Les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade de commis.
- Les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de commis en chef.
- Les échelles 1.50 sont accordées aux titulaires du grade de rédacteur.
- Les échelles 1.47 sont accordées aux titulaires du grade de sous-chef de bureau.
- L'échelle 1.55 – 1.61 – 1.77 est accordée au titulaire du grade de comptable et d'informaticien.

B. Personnel soignant et hospitalier

Art. 10. Les grades suivants sont reconnus au personnel soignant et hospitalier :

- infirmier gradué;
- infirmier breveté;
- hospitalier nouvelle dénomination assistant en soins hospitaliers;
- "puéricultrice";
- aide sanitaire.

Art. 11. Conditions d'accès aux grades

a) Le grade d'infirmier gradué est accordé au porteur du diplôme d'infirmier gradué ou à celui qui est autorisé à user du titre d'infirmier gradué, conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.

b) Le grade d'infirmier breveté est accordé au détenteur du brevet d'infirmier ou du diplôme d'infirmier d'un niveau supérieur.

c) Le grade d'hospitalier est accordé au détenteur du brevet d'hospitalier institué par l'arrêté royal du 17 août 1957 ou d'un brevet ou diplôme d'un niveau supérieur. Le grade d'hospitalier est également accordé au détenteur d'un certificat de garde-malade ou de soigneur.

d) Le grade de "puéricultrice" est accordé au détenteur d'un brevet de puéricultrice, établi par l'arrêté royal du 17 août 1957.

e) Le grade d'aide sanitaire est accordé au détenteur d'un brevet d'aide sanitaire.



C. Personnel paramédical

Art. 12. Echelles de rémunérations

- Les échelles intégrées 1.55 - 1.61 - 1.77 sont accordées aux titulaires du grade d'infirmier gradué.
- Les échelles intégrées 1.43 - 1.55 sont accordées aux titulaires du grade d'infirmier breveté. Les infirmiers titulaires du diplôme A2 (ancien système) qui sont entrés en service après le 1er août 1964 bénéficient du même système de rémunération que les infirmiers brevetés.
- Les échelles intégrées 1.40 - 1.57 sont accordées aux titulaires du grade d'hospitalier.
- Les échelles 1.35 sont accordées aux titulaires du grade de "puéricultrice" et d'aide sanitaire.

Art. 13. Les grades suivants sont reconnus au personnel paramédical :

- kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthoptiste, audiologue et audioprothésiste.

Art. 14. Conditions d'accès aux grades

Les grades de kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthoptiste, audiologue et audioprothésiste sont accordés respectivement aux travailleurs porteurs d'un diplôme de gradué ou licencié en kinésithérapie, ergothérapie, logopédie, orthoptique, audiologie et audioprothésie.

Art. 16. Les grades suivants sont reconnus au personnel social, psychologique et pédagogique :

- éducateur;
- assistant social;
- infirmier social;
- psychologue et (ortho)pédagogue;
- assistant en psychologie et assistant en (ortho)pédagogie.

Art. 17. Conditions d'accès aux grades

Le grade d'éducateur est attribué au travailleur porteur d'un des diplômes suivants :

a) diplôme de l'enseignement secondaire inférieur général ou technique et diplôme de l'enseignement secondaire professionnel;

b) diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique;



c) diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique et/ou diplôme spécifique dans l'"aide à la jeunesse";

d) diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique.

Le grade d'assistant social est attribué au travailleur porteur du diplôme d'assistant social.

Le grade d'infirmier social est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'infirmier social gradué.

Le grade d'assistant en psychologie et d'assistant en (ortho)pédagogie est attribué au travailleur porteur du diplôme d'assistant en psychologie ou du diplôme d'assistant en (ortho)pédagogie.

Le grade de psychologue et d'(ortho)pédagogue est attribué au travailleur porteur du diplôme de licencié en psychologie ou (ortho)pédagogie.

Art. 18. Echelles de rémunérations

- Les échelles 1.35 sont accordées aux titulaires du grade d'éducateur, porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur général ou technique, et aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement professionnel secondaire supérieur.

- Les échelles 1.50 sont accordées aux titulaires du grade d'éducateur, porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique.

- Les échelles intégrées 1.40 - 1.57 sont accordées aux titulaires du grade d'éducateur, porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique et/ou d'un diplôme spécifique dans l'"aide à la jeunesse".

- Les échelles 1.55 - 1.61 - 1.77 sont accordées aux titulaires :

* du grade d'éducateur : porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique;

* du grade d'assistant social;

* du grade d'assistant en psychologie et d'assistant en (ortho)pédagogie.

- Les échelles intégrées 1.55 - 1.61 - 1.77 - allant de pair avec l'octroi d'une augmentation bisannuelle - sont accordées aux titulaires du grade d'infirmier social.



- Les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade de psychologue et de pédagogue (orthopédagogue).

E. Personnel du service d'appui technique et personnel scientifique

Art. 19. Les grades suivants sont reconnus au personnel du service d'appui technique et au personnel scientifique :

- technicien en mécanique, électronique et informatique;
- licencié en physique.

Art. 20. Conditions d'accès aux grades

Le grade de technicien en mécanique, électronique et informatique est attribué au travailleur porteur d'un des diplômes suivants :

- a) diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur;
- b) diplôme de l'enseignement technique supérieur.

Le grade de licencié en physique est attribué au travailleur porteur du diplôme de licencié.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 27. La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date du 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace, pour les centres de revalidation mentionnés à l'article 1er, la convention collective de travail du 15 décembre 1994, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé relative aux conditions de travail et de rémunération des travailleurs des centres de revalidation (AR du 29/01/1996 - MB du 28/03/1996) et la convention collective de travail du 30 janvier 1996, conclue au sein de la même sous-commission paritaire concernant les conditions de travail et de rémunération dans les centres de revalidation autonomes (AR du 20/05/1997 - MB du 21/08/1997)



Harmonisation des barèmes des aides-soignants

Convention collective de travail du 7 novembre 2013 (118.385)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs des institutions ci-dessous qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux;
- les maisons de soins psychiatriques;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation;
- les initiatives d'habitation protégée;
- les services de soins infirmiers à domicile;
- les services intégrés pour les soins à domicile;
- les services du sang de la Croix-Rouge de Belgique;
- les centres médicaux pédiatriques;
- les maisons médicales.

Par "travailleurs", on entend : les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

Art. 2. § 1er. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant (ou, le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités.

§ 2. Par "barème 1.35", il faut entendre ce qui suit

- Dans les centres de revalidation fonctionnelle, il est précisé que, pour l'application de l'article 2, § 1er de la présente convention collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle "personnel infirmier et soignant disposant du grade de puériculteur(trice) et d'aide-sanitaire", telle que définie dans la convention collective de travail du 26 janvier 2009, définissant les conditions de travail et de rémunération, articles 10 et 12 (arrêté royal du 3 août 2012 - Moniteur belge du 9 novembre 2012).

Art. 4. La présente convention collective ne porte pas atteinte à des conditions plus favorables qui existaient déjà, ni à la liberté des parties d'en convenir pour l'avenir.



Art. 5. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013,.